

N° 232

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 22 mars 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre l'inscription des citoyens
sur les listes électorales de leur commune d'origine.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 75-1329 modifiant certaines dispositions du Code électoral du 31 décembre 1975 a modifié l'article L. 11 du Code électoral relatif aux conditions d'inscription des électeurs sur la liste électorale. Désormais les inscriptions n'ont lieu que sur la demande des intéressés, les commissions administratives n'ayant plus le pouvoir d'inscrire d'office les électeurs.

Au cours des débats parlementaires avait été évoquée la possibilité pour les enfants de s'inscrire au domicile électoral de leurs parents.

Le Sénat avait adopté un amendement ouvrant le droit aux enfants des électeurs qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription au rôle d'une des contributions directes communales et ne résidant pas dans la commune, de demander leur inscription sur la liste électorale de la commune.

La commission mixte paritaire avait retenu la rédaction du Sénat mais l'Assemblée nationale était revenue sur cette rédaction à la suite du vote d'un amendement d'un député soutenu par le Gouvernement au motif que cette disposition risquerait de favoriser la fraude et que l'assimilation proposée apparaissait abusive.

Devant le Sénat, M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des Lois, avait demandé au Gouvernement que les textes d'application de la loi prévoient que ne soient pas radiés des listes électorales les enfants des électeurs qui sont déjà inscrits sur ces listes. Le Ministre lui avait répondu (1) « Monsieur le Président, votre interprétation est exacte et dans les textes réglementaires d'application, cette disposition sera naturellement prévue ».

Fort de cet engagement, la commission des Lois s'était ralliée au texte de l'Assemblée nationale.

Or, depuis lors, cette disposition n'a jamais vu le jour.

(1) J.O. Sénat, séance du 19 décembre 1975, p. 4867.

Actuellement, la législation ne permet donc pas à des enfants de s'inscrire sur les listes électorales où sont inscrits leurs parents s'ils ne sont pas domiciliés dans la même commune.

Certes, le principe de la permanence des listes électorales reconnu par la jurisprudence fait que le citoyen est présumé avoir conservé son domicile d'origine, c'est-à-dire celui où il acquiert ses droits électoraux, dès lors qu'il n'est pas indiscutablement prouvé que l'intéressé a perdu ledit domicile.

La jurisprudence de la Cour de cassation précise que le domicile d'origine est celui qu'avaient les parents au moment de la majorité de la personne.

Toutefois, cette situation est précaire car l'inscription peut être contestée par un tiers électeur ou peut être annulée d'office par la commission administrative.

De plus, elle ne permet pas à un électeur de se faire réinscrire dans sa commune d'origine lorsque le lien avec le domicile d'origine a été rompu une première fois : en effet, dans ce cas, la Cour de cassation juge que le domicile d'origine n'a plus aucune force particulière.

Une telle situation est regrettable car elle ne permet pas à des électeurs qui conservent avec leur commune d'origine des liens matériels et affectifs étroits d'y exercer leurs devoirs civiques. Elle contribue en particulier un peu plus à dévitaliser des petites communes rurales dont les originaires sont amenés pour des raisons professionnelles à installer leur domicile à Paris ou dans de grandes villes tout en souhaitant maintenir des liens avec leur commune de naissance où vit encore souvent une grande partie de leur famille. En revanche, il suffit que les intéressés y soient propriétaires, ne serait-ce que de quelques mètres carrés de terre, pour y être électeurs.

Les radiations d'office par les commissions administratives d'électeurs qui ont cessé d'avoir leur résidence dans leur commune d'origine ont un autre inconvénient grave. Elles aboutissent en effet à la non-inscription de nombreux citoyens qui sont mal informés de leurs obligations et qui omettent de se réinscrire sur une nouvelle liste électorale. Certains même considèrent qu'ils sont désormais privés d'un lien affectif qu'ils jugent essentiel et refusent de se réinscrire. Toutes ces raisons font qu'une frange non négligeable de la population en âge de voter n'exerce plus son droit de vote.

La présente proposition de loi a pour objet de remédier à cet inconvénient tout en permettant au Gouvernement de tenir la promesse ancienne faite au président de la commission des Lois du Sénat par le ministre de l'Intérieur.

Cette facilité nouvelle n'aurait nullement pour effet de favoriser la fraude. Dès lors, en effet, que la règle de l'inscription sur une

seule liste électorale est sauvegardée et que son non respect demeure pénalement sanctionné, rien ne paraît s'opposer à ce qu'un électeur ait le choix pour son inscription électorale entre sa commune de résidence et celle dont il est originaire. La disposition en vigueur depuis 1975, selon laquelle les commissions administratives n'ont plus de pouvoir d'inscription d'office, réduit d'ailleurs les possibilités d'inscriptions abusives.

La présente proposition de loi vise donc à permettre aux électeurs de s'inscrire dans une commune où ils conservent leurs attaches familiales. Elle ne constitue qu'un cas supplémentaire d'inscription par assimilation dont la législation électorale offre de nombreux exemples. C'est ainsi que, selon l'article L. 11-2°, tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la disposition concernant le rattachement fiscal. Selon l'article L. 12, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de leur commune de naissance ou celle où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ou celle où est inscrit un de leurs descendants du premier degré.

La proposition de loi prévoit d'ouvrir un nouveau cas d'inscription sur une liste électorale pour permettre aux enfants de s'inscrire dans la commune où leurs parents sont inscrits ou bien ont été inscrits dans le cas où ces parents seraient décédés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 11 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 11.* — Sont inscrits sur la liste électorale sur leur demande :

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3° Ceux dont un des ascendants au premier degré est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale de la commune ;

« 4° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »